

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DU HAUT-BREDA

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 02 AVRIL 2026

L'An deux mil vingt-six, le 02 avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, proclamé par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2026 s'est réuni dans la salle du conseil municipal de La Ferrière Le Haut Bréda sur la convocation qui lui a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Absent(s) : 3

Date d'affichage : 27/03/2026

Date de convocation : 27/03/2026

Présents : BAROZ Karine, FERLAY Eliane, HARY Valentine, JOYEUX Eric, LEMANCEAU Evelyne, LEVET Jean-Michel, MARECHAL Mathieu, MASSIT Natanael, MEKHMOUKH Céline, RAFFA Fabrice, REYMOND Camille, THILLY Sandrine.

Absents : GOURNAY Victor (pouvoir à JOYEUX Eric), MOGENIER Patrice (pouvoir à THILLY Sandrine) SERE Maryline (pouvoir à REYMOND Camille)

Secrétaire de séance : Eliane FERLAY

DELIBERATION n°2026-04-17

Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales prévoient que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune tout en fournissant un gain de temps non négligeable. Les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire du conseil municipal.

Le conseil municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L. 2122-22, ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement. Par exemple, en ce qui concerne les actions en justice, il peut décider de limiter la délégation à une seule catégorie de contentieux.

En cas de délégation partielle, la délibération du conseil municipal doit limiter précisément l'étendue de la délégation ; elle doit préciser la ou les compétences déléguées.

Une fois l'attribution déléguée, le maire est le seul compétent pour statuer dans cette matière : une délibération du conseil municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité (sauf en cas d'absence ou d'empêchement du maire).

Le maire ne peut déléguer à ses adjoints une mission qui lui a été déléguée par le conseil municipal en application de l'article L. 2122-22, sauf si ce dernier l'y a autorisé dans sa délibération, ce qui s'applique à toute subdélégation en cas d'empêchement ou d'absence du maire.

Les décisions du maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets : elles doivent

être transmises au préfet pour le contrôle de légalité, doivent être inscrites au registre des délibérations du conseil municipal et non à celui des arrêtés et doivent être publiées.

Les délégations sont accordées pour la durée du mandat de maire : les délégations temporaires ne sont pas autorisées. A l'expiration du mandat du maire, toute délégation cesse de plein droit de produire ses effets.

Toutefois, le conseil municipal peut toujours mettre fin à une délégation en cours de mandat (article L.2122-23). Elle peut être partielle ou totale, définitive ou être accordée à nouveau plus tard.

Les délégations possibles sont les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° De fixer, tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 400 000 euros par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales, ou à tout autre financeur, l'attribution de subventions.

Il est proposé de retenir qu'en cas d'empêchement du maire les compétences déléguées par le conseil municipal fassent l'objet de l'intervention du 1^{er} adjoint.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Déléguer à Madame le maire les décisions suivantes :**

Article 1 : Les 25 délégations énoncées ci-dessus.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du maire délégué, du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2026.04.18

Autorisation permanente des poursuites accordée au comptable public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1617-4, L 1615-5 et R 2342-4,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2026-04-19

Versement des indemnités au maire, aux maires délégués et aux adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Le Conseil Municipal décide de voter à main levée et avec effet au **01 avril 2026**, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, de Maires délégués et des Adjoints :

1- Pour le Maire et les Maires délégués
Population : moins de 500 habitants

Taux maximal en % de l'IB 1027 : **28,1 soit 1155,06 euros brut**

2- Pour les adjoints

Population : moins de 500 habitants

Taux maximal en % de l'IB 1027 : **10,89 soit 447,64 euros brut**

Tableau des indemnités -Commune du Haut-Bréda
Commune nouvelle du Haut-Bréda

	Taux max normal en %	En €	Taux alloué en %	En €
Maire	28.1	1155.06	28.1	1155.06
Adjoint 1	10.89	447.64	10.89	447.64
Adjoint 2	10.89	447.64	10.89	447.64
Adjoint 3	10.89	447.64	10.89	447.64
Adjoint 4	10.89	447.64	10.89	447.64

Commune déléguée de Pinsot- Strate moins de 500 habitants

	Taux max normal en %	En €	Taux alloué en %	En €
Maire délégué Pinsot	28.1	1155.06	28.1	1155.06

Le Conseil Municipal décide que les indemnités seront versées mensuellement au taux maximum autorisé.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2026-04-20

Indemnités kilométriques du maire et des conseillers municipaux

Les frais de déplacement des élus sont remboursés pour participation à des réunions ou des rendez-vous en dehors de la commune. Le nombre de kilomètres pris en compte est la distance aller et retour depuis la mairie du Haut-Bréda, augmenté du montant éventuel des péages et des frais annexes (parking).

Pour le cas où plusieurs conseillers se rendent à la même réunion au départ de La Ferrière ou de Pinsot Le Haut-Bréda, avec retour un seul sera indemnisé si le nombre de conseillers est inférieur ou égal à quatre. Au-delà, un conseiller sera indemnisé par tranche de quatre conseillers participant à la réunion.

La base des remboursements kilométriques proposée est la même que celle fixée pour les remboursements des déplacements du personnel, à savoir :

- 0,32 € par kilomètre (barème jusqu'à 2 000 kilomètres pour véhicule de moins de 5 CV)
- 0.41 € par kilomètre (barème jusqu'à 2 000 kilomètres pour véhicule de 6 et 7 CV)
- 0,45 € par kilomètre (barème jusqu'à 2 000 kilomètres pour véhicule de 8 CV et plus)

Selon l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 14 mars 2022.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal

DECIDE que les élus se rendant à des réunions en dehors de la commune seront indemnisés suivant le tarif ci-suivant :

Lieu	KM	Remboursement		
		moins de 5 CV	de 6 à 7 CV	de 8 CV et plus
Allevard	24	7.68 €	9.84 €	10.80 €
Chambery	102	32.64 €	41.82 €	45.90 €
Chapelle du Bard	30	9.60 €	12.30 €	13.50 €
Crolles	66	21.12 €	27.06 €	29.70 €
Domène	76	24.32 €	31.16 €	34.20 €
Goncelin	40	12.80 €	16.40 €	18.00 €
Grenoble	104	33.28 €	42.64 €	46.80 €
Laval	72	23.04 €	29.52 €	32.40 €
Les Adrets	66	21.12 €	27.06 €	29.70 €
Moutaret	34	10.88 €	13.94 €	15.30 €
Pinsot	12	3.84 €	4.92 €	05.40 €
Pontcharra	52	16.64 €	21.32 €	23.40 €
Revel	86	27.52 €	35.26 €	38.70 €
Crêt en Belledonne	30	9.60 €	12.30 €	13.50 €
Ste Agnès	74	23.68 €	30.34 €	33.30 €
Theys	54	17.28 €	22.14 €	24.30 €
Uriage	112	35.84 €	45.92 €	50.40 €

Il n'est pas utile de joindre des justificatifs pour ces déplacements, sauf s'il y a des frais annexes tels que des frais de parking et les frais de péage.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2020.04.21

Création de commissions municipales

Madame le Maire informe le conseil municipal que les commissions municipales sont composées uniquement de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Le Maire propose de créer 07 commissions communales.

URBANISME

Candidats

Madame Karine BAROZ
Madame Maryline SERE
Madame Céline MEKHMOUKH
Monsieur Eric JOYEUX

Résultat des élections

Madame Karine BAROZ	15 voix
Madame Maryline SERE	15 voix
Madame Céline MEKHMOUKH	15 voix
Monsieur Eric JOYEUX	15 voix

Madame Karine BAROZ, Madame Maryline SERE, Madame Céline MEKHMOUKH et Monsieur Eric JOYEUX ayant obtenu la majorité absolue sont nommés.

TRAVAUX

Candidats

Monsieur Eric JOYEUX
Madame Céline MEKHMOUKH
Monsieur Mathieu MARECHAL
Monsieur Victor GOURNAY
Monsieur Jean-Michel LEVET

Résultat des élections

Monsieur Eric JOYEUX	15 voix
Madame Céline MEKHMOUKH	15 voix
Monsieur Mathieu MARECHAL	15 voix
Monsieur Victor GOURNAY	15 voix
Monsieur Jean-Michel LEVET	15 voix

Monsieur Eric JOYEUX Madame Céline MEKHMOUKH, Monsieur Mathieu MARECHAL, Monsieur Victor GOURNAY et Monsieur Jean-Michel LEVET ayant obtenu la majorité absolue sont nommés.

COMMISSION SECURITE/SALUBRITE

Candidats

Monsieur Jean-Michel LEVET
Monsieur Patrice MOGENIER
Monsieur Mathieu MARECHAL
Monsieur Victor GOURNAY
Madame Céline MEKHMOUKH
Monsieur Natanael MASSIT

Résultat des élections

Monsieur Jean-Michel LEVET	15 voix
Monsieur Patrice MOGENIER	15 voix
Monsieur Mathieu MARECHAL	15 voix
Monsieur Victor GOURNAY	15 voix
Madame Céline MEKHMOUKH	15 voix
Monsieur Natanael MASSIT	15 voix

Monsieur Jean-Michel LEVET, Monsieur Patrice MOGENIER, Monsieur Mathieu MARECHAL, Monsieur Victor GOURNAY, Madame Céline MEKHMOUKH et Monsieur Natanael MASSIT ayant obtenu la majorité absolue sont nommés.

COMMISSION TOURISME/AGRICULTURE/FORET

Candidats

Résultat des élections

Monsieur Fabrice RAFFA	Monsieur Fabrice RAFFA	15 voix
Monsieur Patrice MOGENIER	Monsieur Patrice MOGENIER	15 voix
Monsieur Mathieu MARECHAL	Monsieur Mathieu MARECHAL	15 voix
Madame Eliane FERLAY	Madame Eliane FERLAY	15 voix
Monsieur Victor GOURNAY	Monsieur Victor GOURNAY	15 voix
Monsieur Natanael MASSIT	Monsieur Natanael MASSIT	

Monsieur Fabrice RAFFA, Monsieur Patrice MOGENIER, Monsieur Mathieu MARECHAL, Madame Eliane FERLAY, Monsieur Victor GOURNAY et Monsieur Natanael MASSIT ayant obtenu la majorité absolue sont nommés.

ANIMATION, VIE ASSOCIATIVE :

Candidats

Résultat des élections

Madame Karine BAROZ	Madame Karine BAROZ	15 voix
Madame Eliane FERLAY	Madame Eliane FERLAY	15 voix
Madame Evelyne LEMANCEAU	Madame Evelyne LEMANCEAU	15 voix
Monsieur Mathieu MARECHAL	Monsieur Mathieu MARECHAL	15 voix
Madame Valentine HARY	Madame Valentine HARY	
Monsieur Natanael MASSIT	Monsieur Natanael MASSIT	
Madame Camille REYMOND	Madame Camille REYMOND	

Madame Karine BAROZ, Madame Eliane FERLAY, Madame Evelyne LEMANCEAU, Monsieur Mathieu MARECHAL, Madame Valentine HARY, Monsieur Natanael MASSIT et Madame Camille REYMOND ayant obtenu la majorité absolue sont nommés.

SOCIALE/SCOLAIRE ET SOLIDARITE

Candidats

Résultat des élections

Madame Camille REYMOND	Madame Camille REYMOND	15 voix
Madame Valentine HARY	Madame Valentine HARY	15 voix
Madame Evelyne LEMANCEAU	Madame Evelyne LEMANCEAU	15 voix
Madame Maryline SERE	Madame Maryline SERE	15 voix
Madame Karine BAROZ	Madame Karine BAROZ	15 voix

Madame Camille REYMOND, Madame Valentine HARY, Madame Evelyne LEMANCEAU, Madame Maryline SERE et Madame Karine BAROZ ayant obtenu la majorité absolue sont nommés.

COMMUNICATION

Candidats

Résultat des élections

Madame Céline MEKHMOUKH	Madame Céline MEKHMOUKH	15 voix
Madame Eliane FERLAY	Madame Eliane FERLAY	15 voix
Madame Maryline SERE	Madame Maryline SERE	15 voix
Madame Karine BAROZ	Madame Karine BAROZ	15 voix

Madame Céline MEKHMOUKH, Madame Eliane FERLAY, Madame Maryline SERE et Madame Karine BAROZ ayant obtenu la majorité absolue sont nommés

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2026.04.22

Signature d'une convention avec EDF de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé relative aux aménagements de loisirs par la commune du Haut-Bréda réalisés autour du bassin 13600 lac de Fond de France

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il convient de signer une convention avec EDF.

En effet, la commune a implanté des équipements sportifs : installation de cinq modules de fitness le long de la rive sud en bordure du lac de Fond de France terrain appartenant à EDF parcelle AE 480.

La convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature est conclue à titre temporaire.

Elle restera en vigueur tant que les biens qui font l'objet de la présente convention auront le caractère de terrains et ouvrages publics et tant que les affectations initiales et supplémentaires perdureront.

Elle est conclue au minimum pour la durée du titre de la concession hydroélectrique des SEPT LAUX, soit jusqu'au 31 décembre 2036.

Frais de dossier : La commune versera une indemnité unique et forfaitaire de 500.00 euros HT, au titre des frais d'étude et de constitution du dossier.

Les frais de dossier seront réglés par la commune à EDF, par virement dès réception de la facture correspondante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Madame le Maire à signer la présente convention
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2026.04.23

Signature d'une convention avec EDF de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé relative aux aménagements de loisirs par la commune du Haut-Bréda réalisés autour du bassin 13600 lac de Fond de France

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il convient de signer une convention avec le EDF.

En effet, la commune a implanté des tables de pique-nique et l'utilisation du parking en bordure du lac de Fond de France terrain appartenant à EDF parcelles AE 478 : installation de tables de pique-nique et parcelle AE 479 : parking

La convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature est conclue à titre temporaire.

Elle restera en vigueur tant que les biens qui font l'objet de la présente convention auront le caractère de terrains et ouvrages publics et tant que les affectations initiales et supplémentaires perdureront.

Elle est conclue au minimum pour la durée du titre de la concession hydroélectrique des SEPT LAUX, soit jusqu'au 31 décembre 2036.

Frais de dossier : La commune versera une indemnité unique et forfaitaire de 500.00 euros HT, au titre des frais d'étude et de constitution du dossier.

Les frais de dossier seront réglés par la commune à EDF, par virement dès réception de la facture correspondante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Madame le Maire à signer la présente convention
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2026.04.24

Signature d'un bail entre la commune du Haut-Bréda et l'entreprise RG Electricité

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il convient de signer un bail entre la commune du Haut-Bréda et l'entreprise R.G Electricité pour la location du local de l'ancienne scierie.

Ce bail a pour objet de fixer les modalités relatives à la location du local de l'ancienne scierie par la commune du Haut-Bréda, à Monsieur Rémi GUERPILLON, pour qu'il puisse y stocker le matériel de son entreprise.

La location sera consentie à partir du 01 avril 2026 pour 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de deux cent soixante-dix euros TTC par mois. Aucune caution ne sera demandée.

Monsieur Rémi GUERPILLON fournira une attestation d'assurance annuellement.

En conséquence, le conseil municipal est invité à prendre la délibération suivante :

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire :

- **Approuve les conditions fixées par le bail,**

- **Autorise Madame le maire à signer bail entre la commune du Haut-Bréda et Monsieur Rémi GUERPILLON représentant la société R.G Electricité pour la location de l'ancienne scierie à la Ferrière dans les conditions fixées ci-dessus**

Délibération adoptée à l'unanimité

Séance levée à 21h55